

Loi fédérale instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales

du 4 octobre 1974 (Etat le 28 décembre 2001)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 42^{bis} de la constitution^{1;2}

vu le message du Conseil fédéral du 3 avril 1974³,

arrête:

Art. 1 Principe⁴

¹ A l'effet d'améliorer les finances fédérales, la Confédération limitera ses dépenses au strict nécessaire et les adaptera à ses possibilités financières.

² à ⁴ ...⁵

Art. 2⁶

Art. 2a⁷

Art. 3 Prévention des crises

Le Conseil fédéral prend, dans le cadre de la planification des dépenses, les dispositions nécessaires pour le cas d'une récession économique.

Art. 4 Emoluments

Le Conseil fédéral édicte des dispositions prévoyant la perception d'émoluments appropriés pour les décisions et les autres prestations de l'administration fédérale.

RO 1975 65

¹ [RS 1 3; RO 1958 371]. A la disposition mentionnée correspond actuellement l'art. 126 de la cst. du 18 avril 1999 (RS 101).

² Nouvelle teneur selon l'art. 40 ch. 4 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 pour la CFF et depuis le 1^{er} janv. 2002 pour l'administration et la Poste (RS 172.220.1).

³ FF 1974 I 1269

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 juin 1983, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 1983 (RO 1983 1382 1383; FF 1981 II 662, III 900).

⁵ Abrogés par le ch. I de la LF du 24 juin 1983 (RO 1983 1382; FF 1981 II 662, III 900).

⁶ Abrogé par l'art. 40 ch. 4 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (RS 172.220.1).

⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 1986 (RO 1987 1717 1718; FF 1986 I 1).

Abrogé par l'art. 40 ch. 4 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (RS 172.220.1).

Art. 4a⁸ Efforts d'économies

¹ Le Conseil fédéral prévoit, par rapport au plan financier 1999–2001 du 29 septembre 1997, les coupes budgétaires suivantes:

	1999	2000	2001
	millions de francs		
a. Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (à l'exception de l'Office fédéral de la topographie, de l'Ecole fédérale de sport de Macolin et de l'Office fédéral de la protection civile)	190	370	540
b. protection civile	17	19	22
c. prestations à l'infrastructure des Chemins de fer fédéraux	100	150	200
d. indemnisation du trafic régional			50
e. transports publics et routes	10	55	100

² Le Conseil fédéral peut transférer des crédits entre les tranches annuelles prévues à l'al. 1, let. a, pour autant que le plafond de dépenses de 12,88 milliards de francs pour les années 1999 à 2001 ne soit pas dépassé.

³ Le Conseil fédéral prévoit, par rapport au plan financier 2000–2002 du 28 septembre 1998 les coupes budgétaires suivantes:

	2000	2001
	millions de francs	
Aide aux réfugiés	283	406

⁴ La compétence de l'Assemblée fédérale de fixer les crédits de paiement dans le budget et ses suppléments est réservée.

Art. 5 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

⁸ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1999 (RO 1999 2374 2385; FF 1999 3).